

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2015 / 1086

Date du prononcé

20 avril 2015

Numéro du rôle

2013/AB/439

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000159637-0001-0015-01-01-1



ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFESSIONNELLES. - fonds maladies professionnelles
Arrêt contradictoire
Définitif

1. LE FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, Institution publique de sécurité sociale,
dont le siège est établi à 1210 BRUXELLES, Avenue de l'Astronomie 1,

partie appelante,
représentée par Maître TIHON Jean-Marie, avocat à LIEGE,

contre

1. Monsieur P

première partie intimée,
représentée par Maître ABOUDI Mehdi, avocat à BRUXELLES,

2. PROVINCE DU BRABANT WALLON, représentée en la, personne de son gouverneur, dont
les bureaux sont établis à 1300 WAVRE, Parc des Collines, - Bâtiment Archimède, avenue
Einstein, 2,

seconde partie intimée,
représentée par Maître DEMASEUR loco Maître LECLERCQ Michel, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★



I. INDICATIONS DE PROCEDURE.

Le FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES (ci-après : « FMP ») a interjeté appel le 22 avril 2013 d'un jugement prononcé par le Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, le 18 décembre 2012, en cause de Monsieur P. contre la PROVINCE DU BRABANT WALLON en présence du FMP, partie intervenante volontaire.

Le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours. La recevabilité de l'appel est cependant contestée par la PROVINCE DU BRABANT WALLON. Cette question sera examinée ci-dessous.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 3 juin 2013, prise à la demande conjointe des parties.

Le FMP, partie appelante, a déposé ses conclusions le 18 décembre 2013.

Monsieur P., premier intimé, a déposé ses conclusions ainsi que son dossier de pièces le 26 août 2013.

La PROVINCE DU BRABANT WALLON, seconde partie intimée, a déposé ses conclusions le 30 octobre 2013.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 21 janvier 2015 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

II.1. Les faits.

II.1.1.

Depuis 1977, Monsieur P. (ci-après : « le premier intimé ») a exercé la profession de maître-nageur-sauveteur à la piscine « Le Neptune » de Braine-l'Alleud, reprise par la PROVINCE DU BRABANT WALLON à la Commune en 1985.

Il signale avoir déjà éprouvé des problèmes avec les vapeurs de chlore en mai et juin 1991 et avoir introduit à l'époque un dossier au FMP. La non-reconnaissance du problème, qui a continué de se manifester régulièrement, l'a conduit à une forte dépression pour laquelle il a été hospitalisé durant trois mois en 1995 ainsi qu'à une incapacité de travail jusqu'en mai 1996.



II.1.2.

Le 25 janvier 1999, le premier intimé a été victime d'un accident de chloration ayant entraîné diverses lésions notamment au niveau des muqueuses nasales, des voies respiratoires et des yeux, accident pour lequel il a introduit une déclaration d'accident du travail.

Par lettre recommandée du 14 avril 2000, le Gouverneur de la PROVINCE DU BRABANT WALLON a notifié au premier intimé que la Députation permanente considérait que l'accident survenu le 25 janvier 1999 ne pouvait pas être qualifié d'accident du travail, dès lors que l'intimé avait déclaré éprouver des irritations depuis le mois de septembre 1998 et que les lésions apparaissaient ainsi être intervenues suite au contact prolongé avec un milieu à forte concentration de chlore. Dès lors, il avait été décidé *« de clore votre dossier « accident du travail » et de déclarer votre maladie dans le cadre de la législation sur les maladies professionnelles »*.

Le 15 février 2001, les services du FMP ont procédé à une enquête d'exposition au risque. La conclusion de cette enquête est la suivante : *« M. Pi a été exposé au risque de maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants : chlore et composés (1.115.01) et composés inorganiques de chlore (1.115.02) dont appartient le trichlorure d'azote, durant la période d'occupation du 1^{er} janvier 1985 à ce jour »*.

Le FMP, en sa qualité de « réassureur » de l'autorité publique pour le risque de maladies professionnelles, a pris en charge les périodes d'incapacité temporaire de travail du premier intimé, du 26 janvier 1999 au 30 juin 1999 et du 15 juillet 1999 au 30 juillet 1999, ainsi que les frais médicaux.

II.1.3.

Le 13 janvier 2003, le premier intimé a de nouveau été en contact accidentel avec des émanations chlorées sur son lieu de travail. Suivant le rapport médical du Docteur P. Blondiau du 28 janvier 2003, cet épisode de chloration a *« entraîné immédiatement des réactions d'intolérances avec fortes inflammations des muqueuses rhino-trachéales et oculaires »*. Le Docteur P. Blondiau a ajouté dans son rapport qu'il recommandait *« à nouveau de renforcer les mesures d'éviction et de placer Monsieur Pi à l'abri de toute nouvelle contamination »*.

Le médecin traitant du premier intimé, le Docteur D. Mucciante, a par ailleurs attesté que son patient ne pouvait plus reprendre le travail de maître-nageur tant que les conditions de travail ne seraient pas améliorées, c'est-à-dire : diminution de la teneur en chlore dans l'air ambiant (certificat médical du 27 février 2003).

L'incapacité de travail s'est ainsi prolongée.



II.1.4.

Ce nouvel événement du 13 janvier 2003 a été déclaré comme accident du travail.

Parallèlement, le premier intimé a également été invité par la PROVINCE DU BRABANT WALLON à introduire une nouvelle demande en réparation pour maladie professionnelle.

II.1.5.

Le 26 mai 2003, la SMAP, en sa qualité de « réassureur » de l'autorité publique pour le risque d'accidents du travail, a fait savoir au premier intimé qu'elle estimait que les conditions pour qu'il y ait « accident du travail » étaient réunies et qu'avec le concours de l'employeur, elle prenait ses dispositions pour indemniser le premier intimé.

Toutefois, le 19 septembre 2003, le Gouverneur de la Province informait le premier intimé de ce que la SMAP avait décidé que les absences postérieures au 13 février 2003 n'étaient pas imputables à l'accident. La SMAP ne prenait donc en charge que l'incapacité de travail du 13 janvier 2003 au 12 février 2003.

II.1.6.

De son côté, le FMP communiquait le 12 janvier 2004 à la PROVINCE DU BRABANT WALLON ses conclusions suivant lesquelles « la lésion en raison de laquelle une réparation est demandée ne peut être considérée comme maladie professionnelle ».

En sa séance du 21 octobre 2004, la Députation permanente de la Province décidait de déclarer la demande d'indemnisation pour maladie professionnelle recevable mais non fondée.

II.2. L'action originale.

II.2.1.

Par citation signifiée le 11 avril 2005, l'actuel premier intimé, demandeur original, a introduit une action tendant à entendre condamner la PROVINCE DU BRABANT WALLON à l'indemniser des conséquences de la maladie professionnelle dont il est affecté.

Il se fondait sur un rapport médical du Docteur Wanet du 9 juin 2004, rédigé comme suit :

« ... En effet, il apparaît assez évident, que Monsieur P est bien porteur d'une maladie professionnelle, justifiant une reconnaissance définitive par le FMP et dès lors la prise en charge des soins et mises au point liés aux manifestations symptomatiques de cette maladie.

De plus, il nous apparaît également tout aussi évident que les manifestations symptomatiques qui apparaissent de manière aiguë, sur un laps de temps assez court



et d'expression plus marquée que d'habitude et qui sont liées à une objectivation d'un taux de chlore ambiant anormalement élevé, relèvent de la notion d'un accident du travail et justifient dès lors une prise en charge de l'ITT, des soins contemporains à cet accident et à une éventuelle IPP en cas de signes séquellaires persistants après la phase aiguë.

... tant que ne sera pas proposé à notre affilié, un poste de travail adapté ainsi que recommandé par la médecine du travail, les périodes d'ITT doivent être prises en charge par le FMP ».

II.2.2.

Par requête déposée au greffe du Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, le 20 février 2006, le FMP est intervenu volontairement à la cause.

II.3. Le jugement d'avant dire droit.

Le 5 septembre 2006, le Tribunal du travail de Nivelles (Wavre), après avoir relevé que « La question qui se pose est de savoir si les incapacités de travail postérieures au 12 février 2003 et les soins médicaux consentis après cette date sont la conséquence d'un événement (l'accident du travail du 13 janvier 2003) ou de l'exposition prolongée au risque de maladies professionnelles provoquées par des agents chimiques (chlore et composés et composés inorganiques des chlore) », a estimé nécessaire de demander l'avis d'un médecin expert et a, en conséquence, confié au Docteur M. LEFRANCQ, la mission suivante :

1. décrire les affections, lésions ou maladies qui ont motivé l'absence au travail de M. P. après le 12 février 2003 ;
2. donner son avis sur le point de savoir si les incapacités temporaires de travail postérieures au 12 février 2003 et les soins médicaux consentis après cette date sont la conséquence de l'accident du travail du 13 janvier 2003 ou de l'exposition prolongée au risque de maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants : chlore et composés (1.115.01) et composés inorganiques des chlore (1.115.02) ;
3. dans l'hypothèse où les incapacités temporaires sont la conséquence de l'exposition au risque de maladies professionnelles, en préciser les périodes.

II.4. L'expertise judiciaire.

Le Docteur M. LEFRANCQ a déposé son rapport d'expertise le 11 mai 2010.

Ses conclusions sont les suivantes :



« A la question de décrire les affections, lésions ou maladies qui ont motivé l'absence au travail de M. P après le 12 février 2003, la réponse est : une hypersensibilité des voies aéro-digestives supérieures et des muqueuses de la sphère ORL au chlore et à ses dérivés, avec poussées d'inflammation et malaises suivant l'exposition à ces produits.

A la demande de donner mon avis sur le point de savoir si les incapacités temporaires de travail postérieures au 12 février 2003 et les soins médicaux consentis après cette date sont la conséquence de l'accident du travail du 13 janvier 2003 ou de l'exposition prolongée au risque de maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants : chlore et composés (1.115.01) et composés inorganiques des chlore (1.115.02), la réponse est qu'ils sont la conséquence de l'exposition prolongée au risque de maladies professionnelles provoquées par le chlore et ses dérivés.

Comme les incapacités temporaires sont la conséquence de l'exposition au risque de maladies professionnelles, elles courent du 13/2/2003 jusqu'à la reprise de travail avec réaffectation à un autre poste de travail. ».

II.5. Le jugement attaqué.

II.5.1.

Dans ses conclusions après expertise devant le Tribunal du travail de Nivelles (Wavre), l'actuel appelant, le FMP, a contesté le rapport d'expertise en invoquant que l'incapacité de travail qui s'est prolongée après le 12 février 2003 est en relation directe avec l'accident du 13 janvier 2003 et doit relever de la sphère d'indemnisation des accidents du travail et non de celle des maladies professionnelles.

II.5.2.

Par le jugement attaqué du 18 décembre 2012, le Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, statuant contradictoirement, a

- mis à néant la décision du 21 octobre 2004 et dit pour droit que les incapacités temporaires subies par M. P et postérieures au 12 février 2003, ainsi que les soins médicaux consentis après cette date sont la conséquence de l'exposition prolongée au risque de maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants : chlore et composés (1.115.01) et composés inorganiques des chlore (1.115.02),
- condamné le FMP à indemniser Monsieur P pour son écartement du milieu nocif de travail pour la période prenant cours le 13 février 2003 et se terminant à la date de reprise du travail avec réaffectation à un autre poste de travail,



- condamné le FMP aux dépens liquidés à la somme de 4.858 € d'honoraires et frais de l'expert et à 71,24 € de frais de citation et 120,25 € d'indemnité de procédure en faveur de Monsieur P et non liquidés pour la PROVINCE DU BRABANT WALLON.

III. OBJET DE L'APPEL – DEMANDES DES PARTIES EN DEGRE D'APPEL.

III.1.

Le FMP, à titre principal, demande à la Cour du travail de réformer totalement le jugement précité et, ce fait, de dire la demande originaire non fondée et de confirmer les termes de la décision administrative entreprise, arrêtée le 16 novembre 2004 par la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon.

A titre subsidiaire, le FMP postule qu'en tout état de cause il soit dit pour droit qu'il ne peut y avoir condamnation directe à quelque condamnation que ce soit, à titre principal, en intérêts et dépens, à l'encontre du FMP.

III.2.

Le premier intimé, Monsieur P, demande la confirmation pure et simple du jugement dont appel et la condamnation du FMP aux dépens d'appel, en ce compris l'indemnité de procédure.

III.3.

La seconde partie intimée, la PROVINCE DU BRABANT WALLON, invoque l'irrecevabilité de l'appel du FMP en tant qu'il est dirigé contre elle.

Subsidiairement quant au fond, la seconde partie intimée demande à la Cour du travail de déclarer l'appel non fondé.

IV. QUANT A LA RECEVABILITE DE L'APPEL.

IV.1.

La seconde partie intimée soutient qu'aucun litige ne l'oppose au FMP.

Se référant à un arrêt de la Cour de cassation du 18 décembre 2000 (RG n° S.99.0003.F, disponible sur *Juridat*) qui décide que « *l'appel interjeté par un défendeur contre un autre défendeur doit être déclaré irrecevable lorsqu'aucune instance n'a été liée entre eux devant le premier juge et que le litige n'est pas indivisible* », elle soutient que c'est à tort que le FMP l'a mise à la cause en degré d'appel.



IV.2.

La Cour du travail constate que, déjà devant les premiers juges, le FMP s'opposait à Monsieur P et à la PROVINCE DU BRABANT WALLON en ce que ces derniers sollicitaient l'entérinement des conclusions du rapport d'expertise, alors que le FMP critiquait le rapport de l'expert judiciaire et sollicitait l'écartement de celui-ci au motif que ses services considéraient que les périodes d'incapacité postérieures au 12 février 2003 étaient en relation causale avec l'accident du travail du 13 janvier 2003.

D'autre part, le jugement dont appel a condamné le FMP directement à indemniser Monsieur P, alors que c'est à l'autorité publique elle-même qu'il appartient de supporter les conséquences financières d'une absence pour cause de maladie d'un membre de son personnel. Ce n'est qu'indirectement que le FMP est chargé de la prévention et de l'indemnisation des maladies professionnelles des fonctionnaires communaux et provinciaux et joue le rôle de « réassureur ».

Le FMP a donc intérêt à interjeter appel tant contre le premier intimé que contre la seconde partie intimée.

V. QUANT AU FONDEMENT DE L'APPEL.

V.1.

Le FMP soutient que, dès lors que l'épisode de chloration du 13 janvier 2003 a été reconnu et indemnisé comme accident du travail et que la victime de cet accident, le premier intimé, a été considéré comme guéri sans séquelle à la date du 12 février 2003, il ne peut pas y avoir de maladie professionnelle ni d'incapacité de travail indemnisable dans le cadre de la loi sur la prévention et la réparation des maladies professionnelles pour la période postérieure au 12 février 2003.

Le FMP relève que, selon l'expert, l'incapacité temporaire de travail depuis le 13 février 2003 jusqu'à la date de reprise du travail avec réaffectation à un autre poste de travail, résulte « de la crainte d'être victime d'un autre accident de travail ... ». Or, selon le FMP, la crainte ou le stress ne constituent pas une maladie professionnelle indemnisable.

A cet égard, suivant le FMP, la reconnaissance d'une maladie professionnelle en 1999 n'a aucune incidence directe ou indirecte sur la décision de rejet actuellement querellée, puisque cette maladie professionnelle, alors dûment constatée, a fait l'objet d'une guérison sans séquelles à l'époque. En effet, lorsque le principe d'une maladie professionnelle a été accepté, suite à l'accident de chloration de 1999, le premier intimé présentait une inflammation des muqueuses des voies respiratoires suite à des épisodes répétés d'augmentation de la concentration en chlore dans l'atmosphère de la piscine où il travaillait comme maître-nageur, lésions réversibles, ayant entraîné deux périodes d'incapacité temporaire de travail. Toutefois, lors de l'examen d'expertise au service médical du FMP le



21 mai 2001, il n'y avait plus de séquelle perceptible à l'examen clinique et la rhinomanométrie révélait des valeurs dans les limites de la normale. De la sorte, vu l'absence de séquelle, aucun pourcentage d'incapacité permanente n'a été accordé. Un écartement a bien été proposé mais il n'a pas été réalisé.

Le FMP maintient, en conséquence, que c'est bien à la suite de l'événement soudain survenu le 13 janvier 2003 que le premier intimé s'est trouvé incapable de poursuivre son activité professionnelle.

V.2.

Suivant l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, « *On entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion.* ».

L'article 2, 6^{ème} alinéa, de la même loi définit la maladie professionnelle de la manière suivante : « *On entend par maladies professionnelles celles qui sont reconnues comme telles en exécution des articles 30 et 30bis des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970.* ».

L'article 30 des lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci vise les maladies figurant sur la liste des maladies professionnelles dressée par arrêté royal et l'article 30bis, les maladies hors liste.

Aux termes de l'article 32 des lois coordonnées, « *La réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle ou d'une maladie au sens de l'article 30bis est due lorsque la personne, victime de cette maladie, a été exposée au risque professionnel de ladite maladie pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle elle appartenait à une des catégories de personnes visées à l'article 2 ou pendant la période au cours de laquelle elle a été assurée en vertu de l'article 3.*

Il y a risque professionnel au sens de l'alinéa 1, lorsque l'exposition à l'influence nocive est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en général et dans la mesure où cette exposition constitue, dans les groupes de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie. ».

V.3.

Il ressort du rapport d'expertise judiciaire que la différence entre accident du travail et maladie professionnelle n'a pas échappé à l'expert ni aux médecins ayant assisté aux



travaux, à savoir le Docteur Cambier, médecin-conseil de la PROVINCE DU BRABANT WALLON et le Docteur Wanet, médecin de recours de la victime. Ainsi, en page 8 du rapport, les médecins et l'expert entament une discussion sur cette question :

« En effet, d'après les documents versés au dossier et l'anamnèse qu'ils viennent de réaliser, il semble clair que chaque ITT a suivi une exposition accidentelle, soudaine et limitée dans le temps, à un excès d'émanations de chlore. Ceci répond bien à la définition d'un accident du travail. Par la suite, à partir de 2003, l'absentéisme prolongé lui a été imposé par la crainte d'être victime d'un nouvel accident de travail suite à une nouvelle surchloration.

La principale difficulté tient à la détermination de l'existence de lésions dues à une exposition prolongée au chlore et à ses dérivés, dans le cadre de la profession. A défaut, tous les épisodes relèveraient de la notion d'accident du travail itératifs et à la nécessité d'en éviter un nouveau qui aurait pu lui nuire encore plus gravement, sans possibilité momentanée de réaffectation.

Les médecins et l'expert décident par conséquent :

- 1° de confier à un sapiteur pneumologue, le Docteur SERGYSELS à l'Hôpital St Pierre, le soin de déterminer en s'aidant de tous les examens NON invasifs nécessaires (un test de provocation à la métacholine ou équivalent est donc exclu), si les fonctions de l'appareil respiratoire de Monsieur P. sont altérés
- 2° de demander que soient présents lors de la réunion d'expertise suivante, un médecin du FMP et les conseils de ce dernier et de la Province. ».

V.4.

Il est vrai que l'examen réalisé par le Professeur Sergysels s'est révélé normal, le sapiteur relevant que la victime a réagi aux épreuves respiratoires plus par une sensation d'angoisse et de panique que par des manifestations organiques réelles.

Toutefois, il convient de relever qu'un test de provocation n'a pas pu être réalisé, vu qu'il s'agit d'un examen invasif ne pouvant être effectué dans le cadre d'une expertise judiciaire.

Il convient également d'avoir égard au fait qu'au moment de l'examen par le sapiteur (en 2010), le premier intimé menait depuis plusieurs années une vie professionnelle adéquate (il avait enfin été réaffecté à un travail administratif suite à la fermeture de la piscine en février 2007) et avait une activité sportive non négligeable, réalisant de la marche et des randonnées.



L'expert précise qu' « *il ne faudrait pas considérer l'absence de lésion ou anomalie objectivable par des épreuves fonctionnelles respiratoires en l'absence d'un examen invasif tel une épreuve de provocation, comme suffisante pour exclure l'existence d'une maladie professionnelle. En effet, Monsieur P. décrit bien son incapacité croissante à demeurer dans des atmosphères chargées d'émanations de chlore et ses dérivés, et c'est cette incapacité qui amène l'écartement. Cela rappelle quelque peu la grande sensibilité des anciens combattants de 14-18 qui avaient été chlorés, à tous les irritants des voies respiratoires. En outre, une publication sur Internet émanant d'une spécialiste de la toxicité des dérivés de chlore en piscine, le Docteur Sylviane CARBONNELLE, met en évidence que des altérations de la paroi pulmonaire (et de sa perméabilité) apparaissent à la suite de l'exposition au chlore, bien avant que ne surviennent de l'asthme ou une altération des épreuves fonctionnelles respiratoires. (...).*

Si l'exposition au chlore et à ses dérivés peut favoriser l'apparition de l'asthme (celui-ci survenant en-dehors de l'exposition au chlore), il est hautement probable qu'une exposition répétée à ces produits chez un sujet non asthmatique produise à chaque fois une altération de la paroi pulmonaire et du surfactant. A notre connaissance, il n'existe pas encore d'étude similaire portant sur les muqueuses oculaires, digestives et de la sphère ORL. ».

V.5.

La Cour du travail constate que l'expert judiciaire s'est entouré de tous les renseignements utiles à l'accomplissement de sa mission, qu'il a motivé sa position et qu'il a répondu aux observations des parties, en particulier à la note de faits directoires que le Docteur Dejonckere, médecin conseil du FMP, lui adressée en date du 17 février 2010.

L'expert note (en page 23 de son rapport) qu'il a tenté d'obtenir la présence du Professeur Dejonckere à la séance de discussion des préliminaires mais en vain.

Le Professeur Dejonckere a maintenu son point de vue suivant lequel, sur le plan ORL, il n'existait pas de lésions objectivables et qu'il ne s'agissait donc pas d'une maladie professionnelle. Il a admis ne pas pouvoir se prononcer sur le plan pneumologique, vu que ce n'est pas son domaine.

L'expert judiciaire a reconnu qu'en dehors des périodes d'exposition excessives au chlore, l'examen des muqueuses ne révélait pas d'anomalie.

En revanche, il a retenu, sur le plan ORL, une sensibilité accrue au chlore, responsable de malaises et de périodes de maladies, due à l'exposition au long cours (durant 28 ans), qui plus est dans un contexte où les émanations chlorées étaient « *rendues plus importantes encore suite à la décision de forcer le fonctionnement de la piscine où il travaillait et qui n'était pas conçue pour devenir un centre de loisirs aquatiques de type « tropical »* ».

Il a également précisé que diverses études scientifiques d'une spécialiste de la question montraient que des altérations de la paroi pulmonaire consécutives à l'exposition au chlore



et à ses dérivés survenaient, de manière discrète mais réelle, sans altération des épreuves fonctionnelles respiratoires, altérations « *tellement réelles qu'elles sont suspectées de contribuer à l'apparition d'asthme* ».

Sur la base des éléments qui précèdent, l'expert a pu valablement conclure sa mission d'expertise en décidant que l'incapacité de travail postérieure au 12 février 2003 était la conséquence de l'exposition prolongée au risque de maladies professionnelles provoquées par le chlore et ses dérivés.

V.6.

La situation du premier intimé correspond à la définition de la maladie professionnelle au sens des articles 2, alinéa 6, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et 30 et 32 des lois coordonnées du 3 juillet 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci.

Le jugement dont appel peut donc être confirmé en ce qu'il met à néant la décision arrêtée par la PROVINCE DU BRABANT WALLON du 21 octobre 2004 et dit pour droit que les incapacités temporaires subies par M. P¹ et postérieures au 12 février 2003, ainsi que les soins médicaux consentis après cette date sont la conséquence de l'exposition prolongée au risque de maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants : chlore et composés (1.115.01) et composés inorganiques des chlore (1.115.02).

Il doit être réformé en ce qu'il condamne le FMP directement à indemniser le premier intimé pour son écartement du milieu du travail pour la période prenant cours le 13 février 2003 et se terminant à la date de reprise du travail avec réaffectation à un autre poste de travail, ainsi qu'aux dépens, alors que la condamnation en matière de maladies professionnelles dans le secteur public doit être prononcée à l'égard de l'autorité publique.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les trois parties,

Dit l'appel recevable et fondé dans la mesure ci-après précisée :

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il met à néant la décision arrêtée par la PROVINCE DU BRABANT WALLON le 21 octobre 2004 et dit pour droit que les incapacités temporaires subies par M. P¹ et postérieures au 12 février 2003, ainsi que les soins médicaux consentis après cette date sont la conséquence de l'exposition prolongée au risque de



maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants : chlore et composés (1.115.01) et composés inorganiques des chlore (1.115.02).

Le réforme en ce qu'il condamne le FMP directement à indemniser le premier intimé pour son écartement du milieu du travail pour la période prenant cours le 13 février 2003 et se terminant à la date de reprise du travail avec réaffectation à un autre poste de travail, ainsi qu'aux dépens.

Statuant à nouveau, condamne la PROVINCE DU BRABANT WALLON à indemniser Monsieur P pour ses incapacités temporaires de travail postérieures au 12 février 2003 jusqu'à la date de reprise du travail avec réaffectation à un autre poste de travail.

Condamne la PROVINCE DU BRABANT WALLON aux dépens des deux instances taxés comme suit :

- pour la première instance : 4.858 € d'honoraires et frais de l'expert et 71,24 € de frais de citation et 120,25 € d'indemnité de procédure en faveur de Monsieur P ,
- pour l'appel : 160,36 € d'indemnité de procédure en faveur de Monsieur P

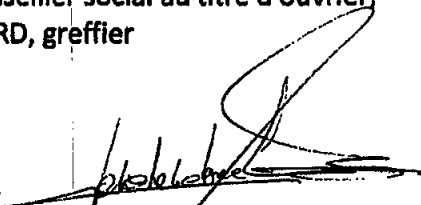


Ainsi arrêté par :

Loretta CAPPELLINI, président,
Michaël POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur,
Philippe VANDENABEELE, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Philippe VANDENABEELE,



Michaël POWIS DE TENBOSSCHE,

Madame Loretta CAPPELLINI, Président, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Michaël POWIS DE TENBOSSCHE, Conseiller social au titre d'employeur et Monsieur Philippe VANDENABEELE, conseiller social au titre d'ouvrier.

Le Greffier,



Christiane EVERARD,

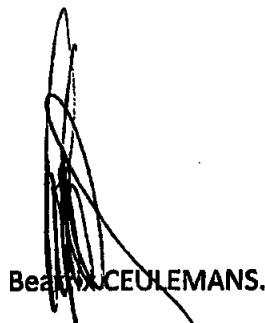
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 20 avril 2015, où étaient présents :

Beatrix CEULEMANS, conseiller,

Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Beatrix CEULEMANS.

